

Balises

N°16

Juillet 2008
Une édition
du groupe
CEA

Comment naviguer dans l'assurance construction,
la responsabilité professionnelle et la caution.



Sommaire

DO, TRC, PCG, CNR, ou encore RCMO sont autant d'abréviations barbares dont les professionnels ont appris à connaître la signification : Dommages-Ouvrage, Tous Risques Chantier, Police Complémentaire de Groupe, Décennale Constructeur Non Réalisateur, Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage. Nous évoquons régulièrement dans cette lettre d'informations ces polices d'assurances. Comme vous l'avez certainement constaté, ces garanties sont en perpétuelle évolution de par la législation ou la jurisprudence mais aussi de par la pratique des assureurs eux-mêmes. Citons par exemple, l'ordonnance du 8 juin 2005 (cf Balises n° 14) relative aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, à la définition des existants et des équipements à vocation exclusivement professionnelle ou encore plus récemment la loi du 30 décembre 2006 (cf Balises n° 15) autorisant les plafonds de garanties sous certaines conditions. A ce propos, nous informons nos lecteurs avertis que le décret d'application de cette loi n'est, à l'heure où nous mettons sous presse, toujours pas publié mais devrait l'être incessamment.

A la complexité de l'assurance construction, ajoutez-y une dose de marchés publics et la cohabitation peut devenir impossible !

En effet, et nonobstant le caractère obligatoire ou facultatif des polices d'assurances citées plus haut, le Code des Marchés Publics contraint les maîtres

d'ouvrages de droit public (Etat, Collectivités territoriales et certains établissements publics), mais aussi certaines sociétés d'économie mixte à s'y conformer. Et la tâche est loin d'être aussi aisée qu'il n'y paraît !

Nous vous exposons en pages intérieures le parcours du combattant que requiert cette compétence tant pour le maître d'ouvrage que pour l'assistant maître d'ouvrage à qui cette mission peut avoir été confiée. Nous avons en effet constaté, à plusieurs occasions, qu'un bureau d'études assumant une mission générale d'AMO, peut se trouver contractuellement engagé à effectuer la mise en concurrence des polices d'assurances de la maîtrise d'ouvrage. Bien évidemment, les sociétés d'ingénierie ne disposent pas, en général, des compétences adaptées ; ce qui les conduit à prendre des risques et des responsabilités mal mesurées, sans même évoquer le temps nécessaire pour organiser et suivre de telles consultations.

Nous disposons en interne d'un service spécialisé dans ce domaine qui peut vous aider à effectuer cette mission. N'hésitez donc pas à nous consulter !

Le présent numéro de Balises vous propose également un article sur la convention CRAC souvent ignorée ou mal connue des assurés, à travers son fonctionnement et son évolution depuis sa mise en place.

Bonne lecture à tous !

Joël BERNARD

Editorial
(Page 1)

Assurances
et marchés
publics :
l'impossible
cohabitation ?
(Page 2-3)

En savoir plus sur
la convention
CRAC
(Page 4)

NOUVELLES BRÈVES
DU GROUPE CEA• APITEC devient CEA
APITEC

2008 a été marqué par l'intégration au Groupe CEA du cabinet APITEC, également spécialisé en assurance construction, implanté en Bretagne et bénéficiant d'une forte reconnaissance. Avec son responsable, Hervé LESCOP, nous entendons ainsi développer nos activités dans le grand Ouest.

Coordonnées :
8, rue Bourseul
F - 22300 LANNION
Tél : + 33 (0) 2 96 46 20 20

• Création de CEA
REUNION

Bernard RIBES et le cabinet qu'il a créé à SAINT DENIS DE LA REUNION (Les Assurances de la Providence) ont également rejoint notre groupe pour développer un savoir faire en risques d'entreprise et en assurance construction.

Coordonnées :
10, rue Saint Joseph
Ouvrier
F - 97400 SAINT DENIS
DE LA REUNION
Tél : + 262 (0) 2 62 30 10 97

• Le CEA certifié ISO
9001.

Le Centre d'Etudes d'Assurances a été certifié ISO 9001 par le LRQA (LLOYD'S Register Quality Assurance), au titre des activités suivantes : « Courtage, conseil en assurances spécialisé dans les risques liés à la responsabilité professionnelle et à la construction, Audit, assistance et formation. Gestion déléguée pour le compte de compagnies d'assurances ou pour le compte d'assurés grands comptes. »

EN SAVOIR PLUS SUR LA CONVENTION CRAC

La Convention de Règlement Assurance Construction, plus couramment appelée CRAC, tout le monde en a entendu parler mais peu en connaissent la mise en œuvre et le fonctionnement. Elle a été conclue entre la majeure partie des assureurs en 1983, soit peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi SPINETTA, et ce afin de faciliter la gestion des sinistres relevant des assurances obligatoires.

La Loi du 4 janvier 1978 prévoit en effet un système à double détente (indemnisation du maître d'ouvrage par l'assureur de dommages puis recours de ce dernier vers les assureurs des constructeurs responsables) que les assureurs ont souhaité encadrer en définissant différents mécanismes de gestion.

L'objectif de la CRAC est principalement d'ordre économique : permettre une baisse des frais de gestion des sinistres, un exercice rapide et efficace des recours contre les assureurs de responsabilité, ainsi qu'une diminution des contentieux.

Elle intervient pour tout sinistre dont le montant n'excède pas, au 1^{er} janvier 2008, 112.400 € TTC (au lieu de 108.000 € TTC en 2007). Pour ce faire, elle s'appuie sur les mécanismes ci-après :

- **une expertise unique** : en cas de sinistre, un seul expert intervient pour le compte commun des assureurs adhérents. C'est à l'assureur Dommages-Ouvrage (DO) qu'appartient la tâche de le désigner suivant une liste préétablie par les signataires de la convention, et d'en informer les assureurs de responsabilité concernés. Ces derniers ouvrent alors un dossier commun d'instruction comprenant toutes les pièces relatives au sinistre et permettant son suivi jusqu'à indemnisation. Ce dispositif permet de rendre opposable l'expertise à tous les assureurs concernés.

- **un barème de responsabilités** : la CRAC prévoit, dans son annexe VIII, un barème basé sur des grilles préétablies d'imputabilité des dommages en fonction des différents cas techniques déjà recensés. Ce barème ne constitue pas un indicateur de responsabilité mais une ventilation forfaitaire du financement d'un dommage à rembourser à l'assureur DO. Une «fiche barème» est complétée par l'expert, lequel doit tenir compte du cas technique (suivant une codification par élément de construction) et de la recherche d'imputabilité (établie suivant les critères de conception, d'exécution et de matériaux utilisés).

Ce barème doit permettre une ventilation provisoire de la charge du remboursement à défaut d'accord définitif entre assureurs sur une répartition des responsabilités.

- **l'organisation des recours** : la convention prévoit qu'après avoir indemnisé les maîtres d'ouvrage, l'assureur DO bénéficie d'un délai de six mois pour se retourner vers les assureurs de responsabilités.

Son recours porte sur le montant de l'indemnité réglée plus la moitié seulement des honoraires d'expertises (répartis entre les assureurs selon la responsabilité de leurs assurés). A noter toutefois qu'aucun recours en deçà du ticket modérateur n'est possible entre les assureurs signataires. En effet, ce dernier correspond au montant en dessous duquel l'assureur DO ne peut exercer son recours et conserve ainsi le sinistre à sa charge.

Avant 2008, il était révisable chaque année et les assureurs appliquaient celui qui était en vigueur l'année de la réception de la déclaration de sinistre (conformément à la

circulaire CACRAC n° 1.2007, il était de 1.580 € pour tout sinistre déclaré en 2007). A compter, du 1^{er} janvier 2008, le montant du ticket modérateur devient fixe et s'élève à 1.500 € ; il est supprimé pendant la période de garantie de parfait achèvement, ce qui oblige l'assureur DO à exercer son recours au premier euro. Cette mesure a pour but principal de responsabiliser les constructeurs.

- **Le cas des sinistres importants** : les dispositions de la CRAC ne s'appliquent pas pour les sinistres dont le montant excède 112.400 € TTC. Elle prévoit à cet effet, la mise en place de l'avenant n° 1. Il s'agit en fait d'un retour à un mode de gestion plus classique dans lequel chaque assureur désigne son propre expert qui participe à des réunions de concertation afin d'aboutir à un accord transactionnel sur le plan technique et sur le coût des travaux de réparation.

En cas de désaccord, la procédure se poursuit soit arbitrairement, soit judiciairement.

* * *

25 ans après sa mise en place, la CRAC a indéniablement permis une économie importante en matière de frais de gestion et une amélioration dans l'homogénéité de traitement des sinistres. Le nombre de contentieux a considérablement diminué (le taux d'échec des procédures amiables, était de l'ordre de 20% dans les années 80 et est évalué à 1.8% dans les années 90). Ce système présente en outre l'avantage pour les assureurs DO, d'avoir une certaine maîtrise de leurs résultats statistiques, en anticipant leurs charges et en ayant des garanties sur leurs recours. Toutefois, même si ce dispositif peut globalement être jugé satisfaisant, il n'en demeure pas moins que cette convention, signée par et pour les assureurs, inspire quelques critiques.

C'est principalement le ticket modérateur qui est visé, dans la mesure où il a engendré une perte pour les assureurs DO du fait de l'accumulation des règlements des petits sinistres, qui sont aussi les plus nombreux. Ce qui aurait d'ailleurs pour conséquence de dénaturer le 2^{ème} volet du système à double détente, à savoir l'exercice du recours. En tout état de cause, on ne peut que se réjouir des aménagements apportés à la CRAC en 2008, concernant le montant fixe du ticket modérateur, permettant de réduire ses inconvénients.

La question du barème de responsabilités est également soumise à discussion notamment quant à son éventuel effet de déresponsabilisation des intervenants à l'acte de construire.

En effet, ce document a tendance à être utilisé de plus en plus de façon arbitraire et automatique et non plus comme document de référence. D'où un risque de « saupoudrage » des responsabilités, souvent ressenti comme tel par nombre de constructeurs.

En tout état de cause, rappelons que la CRAC a une force obligatoire uniquement à l'égard des assureurs qui l'ont signée (et qui représentent la majorité mais non la totalité du marché de l'assurance) et que ses dispositions ne peuvent être juridiquement opposées aux assurés.

Nora AIT EL GHACHI

BAUDES est une publication du Groupe CEA-Centre d'Etudes d'Assurances. Directeur de la rédaction : Jean Roussel - Comité de rédaction : Nora Ait El Ghachi, Joël Bernard, Claude Garcin, Josselin Yhuel - 11 rue de Rochechouart, 75009 Paris - Tel : +33 (0) 1 49 95 06 10
Fax : +33 (0) 1 49 95 06 20 - www.groupe-cea.fr - Impression : Imprimerie du Marais

